



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de défrichement d'un espace boisé d'environ 1,3 ha dans le cadre de la plantation de vignes sur le territoire de la commune d'Épineuil (89)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-2880 relative au projet de défrichement d'un espace boisé d'environ 1,3 ha dans le cadre de la plantation de vignes sur le territoire de la commune d'Épineuil (89), reçue le 16/03/2021 et portée par SCEA des Pierries représentée par Madame Éliane COPIN ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-406-BAG du 30/10/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC- 2020-11-04-001 du 04/11/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 24/03/2021 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à défricher environ 1,3 ha d'un espace boisé dans le cadre de la plantation et l'exploitation de vignes dont la réalisation se décline selon les travaux suivants :

- coupe des bois et valorisation en bois d'œuvre et de chauffage ;
- défrichement et enfouissement des souches dans le bas de la parcelle ;
- brouillage des branches ;
- terrassement pour plantation et création d'allées périphériques ;

qui relève de la catégorie n°47a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

2. la localisation du projet,

situé sur la partie boisée d'environ 1,3 ha d'une parcelle de 3 ha plantée en vigne, cadastrée section ZE n°11, au lieu-dit « Côte de Grisey » au nord-est du village et de la commune d'Épineuil ;

en réservoir de biodiversité et corridor de la sous-trame « Forêt » du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bourgogne ;

en zone N (Naturelle) et espace boisé classé du futur PLU arrêté le 24 février 2021 et en cours d'instruction ;

en zone de pentes supérieures à 10 % de la carte des pentes pour l'agriculture des bonnes conduites agricoles et environnementales (BCAE) ;

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels, notamment du PPR inondation par ruissellement et coulées de boues approuvé le 26/03/1997 et modification approuvée le 07/12/2000 ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la procédure d'approbation en cours du futur du PLU d'Épineuil aujourd'hui arrêté ;

de la situation du projet en zone naturelle et en espace boisé classé dans le futur PLU d'Épineuil ne permettant pas le défrichement sans une procédure de déclassement ;

de la soumission du projet à une autorisation de défrichement dont la conclusion de l'arrêté devrait tenir compte de la procédure d'approbation en cours du PLU d'Épineuil ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement d'un espace boisé d'environ 1,3 ha dans le cadre de la plantation de vignes sur le territoire de la commune d'Épineuil (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

31 MARS 2021

P/e Directeur,
Le Chef de Service DDA

Amaud BOURBOIS

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

